

vier 1891 (B. O. p. 566, 385 et 113) que les avantages déterminés par les articles 60 et 65 de la loi de 1889 et par les articles 1 et 2 du décret du 7 février 1890 ne sont acquis qu'aux militaires qui, depuis la promulgation de la loi du 15 juillet 1889, ont contracté des engagements volontaires de 5 ans ou des rengagements de 2 à 5 ans.

Les militaires qui se sont engagés pour 5 ans sous l'empire de la loi de 1872 et qui restent au service jusqu'à la fin de leur engagement en vertu de l'article 49 de cette loi ne se trouvent pas dans les conditions prévues par les articles 60 et 65 de la loi de 1889 et ne peuvent, par suite, prétendre aux avantages accordés par le décret du 7 février 1890.

Mais ces mêmes militaires qui accomplissent intégralement la durée de leur engagement de 5 ans ont droit, comme tout homme retenu sous les drapeaux après l'accomplissement de la période de service obligatoire, à la première haute-paie journalière d'ancienneté.

Deuxième cas. — La haute-paie à attribuer à un sous-officier maintenu au corps après 3 ans de service est celle fixée par le tarif annexé à loi du 18 mars 1889.

Troisième cas. — Par analogie avec les prescriptions du tableau n° 2 § 20, annexé au décret du 29 mai 1890 (Guerre), il y a lieu d'attribuer l'indemnité de logement aux maîtres ouvriers des corps de troupe logés en ville faute de place dans les bâtiments militaires.

Je vous prie de donner des instructions en ce sens à qui de droit.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N° 4. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat.* — Retenue à opérer par journée d'hôpital.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine et les Gouverneurs des colonies.

Sous-Secrétariat d'Etat des colonies : 2^e Division — 7^e Bureau : Administration des Services militaires ; Solde, Pensions et Secours, etc.

Paris, le 2 octobre 1891.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur certaines difficultés que présente, dans son application, le décret du 28 janvier 1890, en ce qui concerne les retenues à effectuer sur la solde des officiers, fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux lorsque